



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

ARRÊTÉ n° PCICP2020156-0001 du 4 juin 2020

Installations classées pour la protection de l'environnement

Consultation du public
Société ENEBIO

Commune de DIERREY-SAINT-JULIEN

Demande d'enregistrement concernant la construction et l'exploitation d'une unité de
méthanisation en injection de biométhane épuré sur le réseau GRT
et de trois stockages déportés de digestat liquide

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n°PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de demande d'enregistrement en date du 14 novembre 2019, complété le 12 mai 2020, présenté par la Société ENEBIO, dont le siège social se situe 23 rue du Moulin à DIERREY-SAINT-JULIEN (10190), en vue de la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation en injection de biométhane épuré sur le réseau GRT sur la commune de DIERREY-SAINT-JULIEN et de trois stockages déportés de digestat liquide dont deux sur la commune de DIERREY-SAINT-JULIEN et le troisième sur la commune de FONTVANNES ;

VU le rapport de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en date du 19 mai 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées, visées notamment par la rubrique 2781-2 b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, sont soumises au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'au 30 mai 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT que la crise du covid-19 impose notamment à l'État et aux collectivités territoriales de veiller au respect des règles sanitaires pour l'accueil du public dans leurs locaux respectifs ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant quatre semaines, du jeudi 25 juin 2020 au jeudi 23 juillet 2020, il sera procédé, dans la commune de DIERREY-SAINT-JULIEN, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande présentée par la SAS ENEBIO, à l'effet d'obtenir l'enregistrement pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation en injection de biométhane épuré sur le réseau GRT sur la commune de DIERREY-SAINT-JULIEN et de trois stockages déportés de digestat liquide dont deux sur la commune de DIERREY-SAINT-JULIEN et le troisième sur la commune de FONTVANNES.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de DIERREY-SAINT-JULIEN pendant la durée de la consultation du public et tenu à la disposition du public pendant les heures d'ouverture au public de la mairie (le lundi de 14h à 18h, les mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le mercredi de 9h à 12h).

Le dossier sera accessible pendant toute la durée de la consultation sur le site internet des services de l'État du département de l'Aube, en suivant le chemin ci-après : [Accueil](#) > [Publications](#) > [Aménagement du territoire - Environnement - Développement durable](#) > [ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement](#) > [Consultations du public 2020](#) > [SAS ENEBIO à DIERREY-SAINT-JULIEN](#) > et sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde – 10000 Troyes, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.35.66) ou courriel (pref-consultationpublique-sas-enebio@aube.gouv.fr).

ARTICLE 3 : Un registre est tenu à la disposition du public en mairie de DIERREY-SAINT-JULIEN afin que ce dernier puisse y consigner ses observations.

Les observations formulées devront être consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de DIERREY-SAINT-JULIEN ou être annexées à ce registre, si elles sont remises par écrit.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet de l'Aube - pôle de coordination interministérielle et de concertation publique - 2 rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultationpublique-sas-enebio@aube.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Quinze jours au moins avant le début de la consultation publique et pendant la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation du public sera affiché en mairie au lieu habituel d'affichage par les soins des maires des communes de DIERREY-SAINT-JULIEN, FONTVANNES, MACEY, BERCENAY-LE-HAYER, DIERREY-SAINT-PIERRE, ESTISSAC, MESNIL-SAINT-LOUP, MESSON, NEUVILLE-SUR-VANNE, ORVILLIERS-SAINT-JULIEN, PRUGNY et PRUNAY-BELLEVILLE.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par les maires susmentionnés à adresser à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique à l'adresse susmentionnée.

ARTICLE 5 : Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, un avis est publié par les soins du préfet dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aube, aux frais du demandeur, et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube.

ARTICLE 6 : A l'issue de la consultation du public, le registre sera clos par le maire de DIERREY-SAINT-JULIEN, qui l'adressera immédiatement au préfet de l'Aube - pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, annexé des observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de DIERREY-SAINT-JULIEN, FONTVANNES, MACEY, BERCENAY-LE-HAYER, DIERREY-SAINT-PIERRE, ESTISSAC, MESNIL-SAINT-LOUP, MESSON, NEUVILLE-SUR-VANNE, ORVILLIERS-SAINT-JULIEN, PRUGNY et PRUNAY-BELLEVILLE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement.

Toutefois, ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par la mairie dans les quinze jours suivant la fin de la consultation publique.

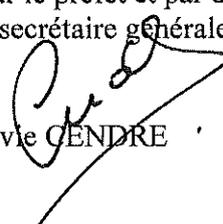
ARTICLE 8 : Le préfet de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande sus-visée, qui peut être un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un arrêté de refus.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et les maires des communes de DIERREY-SAINT-JULIEN, FONTVANNES, MACEY, BERCENAY-LE-HAYER, DIERREY-SAINT-PIERRE, ESTISSAC, MESNIL-SAINT-LOUP, MESSON, NEUVILLE-SUR-VANNE, ORVILLIERS-SAINT-JULIEN, PRUGNY et PRUNAY-BELLEVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le

04 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE